

Sainte-Foy, le 20 avril 1964.

CANADA.  
PROVINCE DE QUEBEC.  
CITE DE SAINTE-FOY.

REGLEMENT " 855 "

---

(Règlement "855" abrogeant le règlement "799",  
et amendant l'article 9 du règlement de Zonage V-267, Zones R-D-13 et  
R-C-10).

Il est proposé par M. l'échevin Jean Duchaine;

Et résolu que le règlement "855" est et soit  
adopté; et que le Conseil statue et décrète par le présent règlement ce  
qui suit:

1.- Le règlement "799" est abrogé à toutes fins  
que de droit.

2.- L'article 9 du règlement de Zonage V-267  
est de nouveau amendé en y ajoutant les paragraphes suivants:

Les Zones R-D-13 et R-C-10 sont amendées.

A même une partie des Zones R-C-10 et R-D-13  
amendées, une nouvelle Zone P 44 est créée.

Cette Zone couvre le territoire occupé par la  
Compagnie d'Electricité Shawinigan, entre le Chemin des Quatre-Bourgeois et  
la limite de la Zone C-A-16.

A l'exception des tours, des fils et poteaux de  
cette compagnie, aucune autre construction n'y est autorisée.

A même une partie de la Zone R-C-10, une nou-  
velle Zone P 45 est créée.

Cette Zone est bornée vers le nord par le Chemin  
des Quatre-Bourgeois; vers l'est par la ligne de transmission; vers le sud,  
par la ligne sud du lot 214-230; vers l'ouest, par le centre de la rue, étant  
le lot 214-75.

Dans cette Zone P 45 sera permis un édifice à bu-  
reaux, sujet à la réglementation ordinaire, en ce qui concerne les cours la-  
térales, les marges de recul, les stationnements et les espaces verts.

A même une partie de la Zone R-D-13 amendée, une  
nouvelle Zone R-A-48 est créée.

Cette nouvelle Zone R-A-48 est bornée vers le  
nord par la limite nord des lots 214-157, 214-158, 214-159 et 214-168; vers  
l'est par la ligne de transmission; vers le sud, par la ligne séparative des  
lots 214-163, 214-164; et vers l'ouest, par la ligne séparative des lots 214  
et 216.

A même une partie de la Zone R-D-13 amendée, une nouvelle Zone R-D-40 est créée.

Cette nouvelle Zone R-D-40 est bornée vers le nord, par la ligne sud du lot 214-230; vers l'est, par la ligne de transmission; vers le sud, par le centre de la rue étant le lot 214-236; vers l'ouest, par le centre de la rue, étant le lot 214-75.

A même une partie de la Zone R-D-13 amendée, une nouvelle Zone R-D-41 est créée.

Cette nouvelle Zone R-D-41 est bornée vers le nord par le centre de la rue, étant le lot 214-79; vers l'est, par le centre de la rue, étant le lot 214-236 et la ligne de transmission; vers le sud, par la Zone R-A-48; vers l'ouest, par le centre de la rue Duchesneau.

Dans cette zone, seules les habitations multifamiliales sont permises, selon les définitions mentionnées au règlement "710", et sujettes à la réglementation suivante:

a) La marge de recul est fixée à 50' pieds.

b) Hauteur des habitations: - On entend par hauteur d'un bâtiment exprimée en pieds, la distance verticale entre le niveau du premier plancher habitable et un plan horizontal passant par, soit la partie la plus élevée de l'assemblage d'un toit plat, soit le niveau moyen entre l'avant-toit et le faite dans le cas d'un toit en pente, à typan, à mansarde ou en croupe.

On entend par hauteur d'un bâtiment exprimée en étages, le nombre d'étages entre le niveau du premier plancher habitable et le toit.

La hauteur maximum des habitations est fixée à sept (7) planchers habitables. Le niveau du premier plancher habitable ne pourra être inférieur à quatre pieds (4') du niveau de la rue complétée en façade.

c) L'espacement entre les édifices devra être au moins égal à la somme des hauteurs des deux édifices concernés.

d) La marge d'isolement latérale, entre les constructions et la ligne de transmission, devra avoir un minimum de 30' pieds.

e) Un maximum de cinq (5) habitations multifamiliales sera permis comprenant au plus 210 logements.

f) Stationnement: Aucun permis de construire ne peut être émis, à moins que n'ait été prévu pour chaque unité de logement ou chaque garçonnière, un espace de stationnement. Le plan soumis devra donc montrer tout l'aménagement du terrain et être accepté comme fonctionnel. De plus, aucun permis d'occuper ne peut être émis avant que l'aménagement du terrain soit complété. Il est illégal pour un propriétaire de supprimer, par aliénation ou autrement, des cases de stationnement nécessaires et déjà prévues sur le plan soumis.

Aucun stationnement ne sera toléré dans le premier 25' pieds de la marge de recul. Au moins la moitié des espaces de stationnement devront être souterrains. Cependant, cette clause ne s'appliquant qu'après la construction de 90 logements.

g) Espace libre commun:

Il sera loisible au propriétaire de subdiviser en lots individuels, l'espace requis par chacune des cinq (5) constructions, en autant que le résidu du terrain sera concerné comme espace commun à chacun de ces terrains.

Tout l'espace libre, non-utilisé par les chemins de services, les stationnements et les constructions, devra être aménagé au moyen de gazon, d'arbres à hautes tiges et d'arbustes.

La grandeur des espaces libres devra être au moins égale à un quart (1/4) de la superficie de planchers habitables des constructions.

h) Les cinq (5) édifices devront être à l'épreuve du feu, munis d'ascenseurs, et conformes aux dispositions des règlements de la Sécurité publique de la Cité.

3- Le plan de zonage annexé au présent règlement est amendé en conséquence;

4- Les dispositions du présent règlement prévalent à l'encontre de toutes les autres dispositions, à ce contraire, prévues antérieurement dans le règlement V-267 et amendements;

5- Et le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

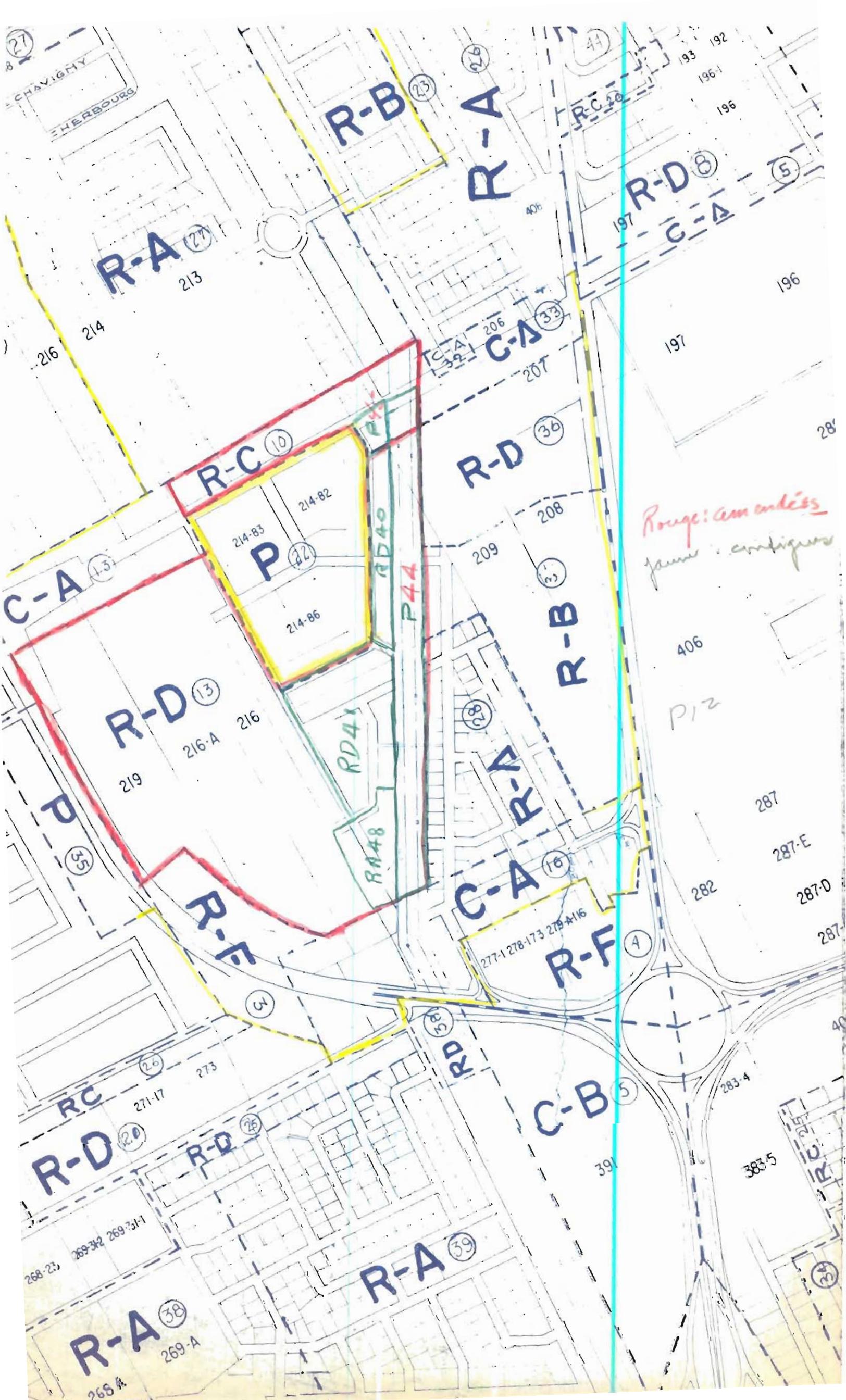
  
Noel Carter,  
Maire.

  
Noel Perron,  
Greffier.

---







*Rouge: am enlcs*  
*jaune: critiques*

CHAVIGNY  
HERBOURG

R-A (27)  
213

R-B (23)

R-A (26)

R-D (8)  
C-A (5)

R-C (10)

R-D (36)

C-A (13)

P (22)

R-D (13)  
216-A 216

R-B

P (35)

R-E

R-D  
C-A (16)

R-F (4)

R-D (20)

R-D (25)

C-B (5)

R-A (38)  
269-A

R-A (39)

268-23 269-312 269-311-1

391

383-5

268-A

(34)

216 214

C-A (33)  
206 207

197

214-83 214-82

214-86

209

208

219

216

287

287-E

287-D

287

282

283-4

271-17

273

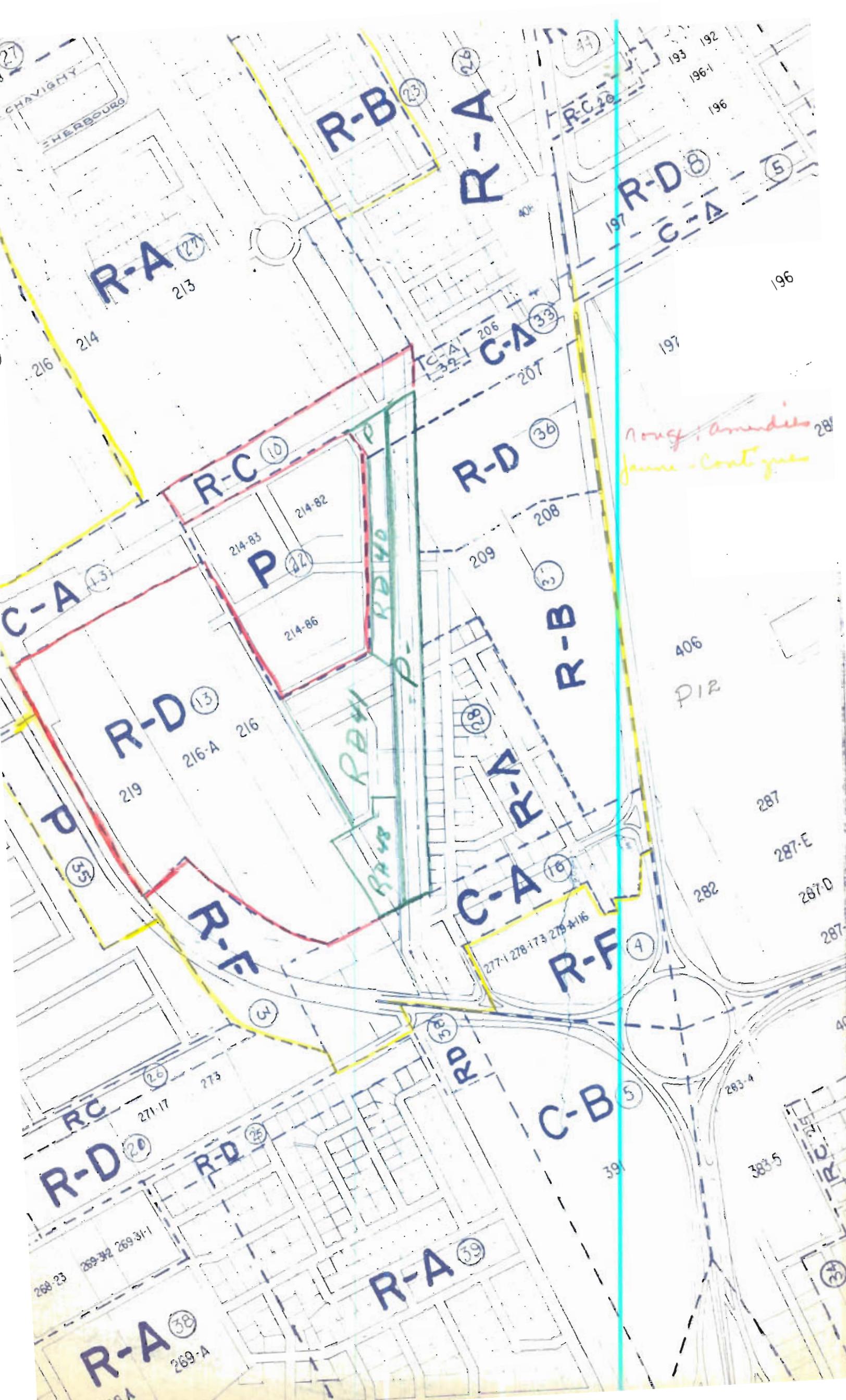
383-5

268-23

269-312 269-311-1

269-A

(34)



CITE DE SAINTE-FOY

---

AVIS PUBLIC

---

Vis public est par les présentes donné que lors de la séance du 20 avril 1964, le Conseil a adopté le règlement " 855 " abrogeant le règlement "799" et amendant l'article 9 du règlement de Conage V-267, en ajoutant les paragraphes suivants:

Les zones K-D-13 et K-C-10 sont amendées.

même une partie des zones K-C-10 et K-D-13 amendées, une nouvelle zone K-44 est créée.

même une partie de la zone K-C-10, une nouvelle zone K-45 est créée.

même une partie de la zone K-D-13 amendée, une nouvelle zone K-46 est créée.

même une partie de la zone K-D-13 amendée, une nouvelle zone K-D-40 est créée.

même une partie de la zone K-D-13 amendée, une nouvelle zone K-D-41 est créée.

Le règlement a été approuvé par les contribuables intéressés à l'assemblée publique spéciale tenue à cette fin le 12ième jour du mois de mai 1964.

qu'une copie a été déposée au bureau du sousigné où tous les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Et que ledit règlement aura en force quinze jours après le présent avis.

Fait et donné à Sainte-Foy, ce 21ième jour du mois de mai 1964.

Noel Perron, avocat,  
Greffier de la Cité.

Je certifie que cet avis a été affiché à la porte de l'Hôtel-de-Ville et à la porte de l'église ~~St Yves~~, du 27 <sup>d'église de l'abbaye</sup> mai au 2<sup>e</sup> juin 1964 inclusivement, conformément à la résolution No. 14,426.

*[Signature]* Greffier.